

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

**BILL.**

Acte pour pourvoir à l'établissement d'écoles primaires supérieures dans certaines paroisses et townships du Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, mardi 4 mars, 1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1856.

---

**M. POULIN.**

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YOUNGE STREET.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'écoles primaires supérieures dans certaines paroisses et townships du Bas-Canada.

- A**TTENDU que les écoles purement élémentaires sont insuffisantes pour donner au peuple une éducation qui réponde à ses désirs et à ses besoins, vu la difficulté d'établir des écoles modèles telles que prescrites par la 9<sup>e</sup> Vict., chap. 27; et attendu que l'instruction primaire supérieure est très peu encouragée dans le Bas-Canada et que le peuple ne retire point d'avantages appréciables de ses écoles, il devient nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour compléter ce qui doit constituer l'éducation populaire;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :
- 10 I. Aussitôt après la passation du présent acte, les commissaires d'école élus en vertu de la 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Vict., ch. 27 et 50, établiront dans chaque municipalité scolaire ne contenant pas moins de trois mille âmes une école primaire supérieure dans le lieu le plus central de la municipalité, laquelle école sera sous la régie des dits commissaires d'école et tiendra lieu d'école modèle telle que voulue par l'acte ci-dessus cité. Pourvu toujours qu'il sera loisible aux commissaires d'école d'une municipalité scolaire où la population ne sera pas de trois mille âmes, d'établir une école primaire supérieure en vertu du présent acte s'il le juge à propos.
- 20 II. Les enfants des deux sexes de la municipalité scolaire où la dite école sera établie y auront accès en ne payant que la rétribution qui sera exigée pour les autres écoles de la municipalité, pourvu que les enfants admis à la dite école sachent au moins lire, écrire à la dictée, et les quatre premières règles simples et composées de l'arithmétique.
- 25 III. Le cours d'enseignement de la dite école sera un cours régulier d'au moins trois années, dans lequel on enseignera la grammaire, l'arithmétique et la géographie dans toutes leurs parties, l'histoire, la géométrie pratique, le dessin linéaire, l'usage des globes, la tenue des livres, l'art épistolaire, les formules d'actes commerciaux du gouvernement et de l'agriculture.
- 30 IV. Pour l'achat du terrain, bâtisse et réparation de maison de la dite école primaire supérieure, il y sera pourvu de la même manière qu'il est prescrit en la 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Vict., chap. 27 et 50, pour l'achat du terrain et la construction des maisons d'école modèle.
- 35 V. Toute école modèle ou supérieure, toute institution sous le contrôle des commissaires tenant lieu d'école modèle ou supérieure fonctionnera.

Préambule.

Une école primaire supérieure établie dans chaque municipalité.

Proviso.

Cours d'étude.

Condition d'admission des enfants.

Achat de terrain, bâtisse, etc.

Les écoles modèles et supérieures seront

- conduites suivant le présent acte. ront désormais d'après les dispositions des présentes, comme écoles primaires supérieures, et jouiront du bénéfice des lois d'éducation de ce pays, pourvu qu'elles se conforment à toutes les clauses et conditions du présent acte.
- Ecoles en vertu du présent acte dans les bourgs et villages incorporés
- Salaires des instituteurs
- Devoirs des inspecteurs d'école en vertu du présent acte.
- Qualification des instituteurs.
- Termes des engagements : Proviso.
- Salaires, et comment payés.
- Partie des deniers auxquels le district a droit pourra être approprié au salaire des instituteurs nommés sous le présent acte.
- Visite des écoles sous le présent acte.
- VI. Dans tout bourg ou village incorporé ne contenant pas moins de trois mille âmes, il pourra y avoir deux écoles primaires supérieures dont l'une de garçons et l'autre de filles, auxquelles écoles seront admis tous les enfants en état de les fréquenter, demeurant dans la municipalité scolaire dont le dit bourg ou village faisait partie avant son incorporation, et le salaire alloué à l'institutrice de la dite école de filles sera d'au moins soixante livres, cours actuel de cette province, lequel salaire sera, comme celui des instituteurs des écoles primaires supérieures pris sur les argents reçus du gouvernement par les deux municipalités scolaires réunies pour les fins du présent acte, et tout bourg ou village incorporé pour les fins scolaires contenant moins de trois mille âmes, est en vertu du présent réuni à la municipalité dont il faisait ci-devant partie pour les fins de cet acte, et chacune des dites municipalités contribuera aux dépenses de la dite école en proportion de sa population respective.
- VII. Les inspecteurs d'école sont par le présent chargés de veiller à l'établissement et à la mise en opération des dites écoles primaires supérieures dans leurs arrondissements respectifs, et ils sont pour cette fin revêtus de toute l'autorité que les lois d'éducation déjà citées confèrent pour leur due exécution, sans préjudice aux droits de tout contribuable tels que conférés par les mêmes lois.
- VIII. L'enseignement de la dite école primaire supérieure sera confié à un instituteur qui aura reçu son diplôme pour école modèle à l'un des bureaux des examinateurs établis par la 9e Vic., chap. 27; lequel instituteur sera engagé par les commissaires d'école pour une période de pas moins de trois années suivant la durée du cours suivi dans la dite école, sujet toutefois le dit instituteur à être démis, après preuve attestée devant le visiteur d'école de la localité ou le surintendant de l'éducation, pour les raisons mentionnées dans la 21me clause de la 9e Vic., chap. 27, et le salaire annuel du dit instituteur ne sera pas de moins de £75, cours actuel, pour les municipalités de 3,000 âmes, et de £100, même cours, pour celles de 4,000; laquelle somme de £75 ou de £100 sera distraite par le secrétaire-trésorier du fonds reçu du gouvernement pour la municipalité scolaire.
- IX. Attendu que l'arrondissement dans lequel sera l'école primaire supérieure retirera un avantage plus immédiat que les autres arrondissements de la même municipalité scolaire, qu'il soit statué qu'avant de prendre sur l'allocation du gouvernement, le secrétaire-trésorier pourra prendre une somme n'excédant pas le tiers de l'argent appartenant à l'arrondissement dans lequel sera établie la dite école primaire supérieure pour payer l'instituteur de la dite école, si les commissaires d'école de la municipalité le jugent juste et convenable.
- X. La dite école primaire supérieure dans chaque municipalité sera accessible à tous les officiers nommés par la 9e, 12e et 15e Vict., pour visiter les écoles; de plus l'inspecteur de l'arrondissement où il y aura de telles écoles en fera régulièrement la visite tous les trois mois, fixera la durée du cours d'étude, distribuera les matières d'étude de chaque

année d'une manière uniforme dans chaque école, présidera aux examens publics et en fera un rapport spécial au surintendant de l'éducation.

5 XI. Tout commissaire d'école ou corps de commissaires élu en vertu de la 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Vict., chap. 27 et 50, qui refusera de se conformer aux dispositions du présent acte ou négligera de les mettre à exécution, sera passible, chaque commissaire individuellement, de la pénalité établie en pareil cas par les lois d'éducation ci-dessus citées, laquelle pénalité sera recouvrée comme il est dit aux dits actes ou par l'inspecteur d'école  
10 qui est tenu par les présentes de veiller à l'exécution de cette loi.

Amende contre les commissaires qui n'obéiront pas au présent acte.

XII. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra aux villes de Québec et de Montréal.

Ne s'appliquera pas aux cités.

XIII. La dite école primaire supérieure s'ouvrira le premier mardi de septembre de chaque année et se fermera le 3<sup>e</sup> jeudi de juillet suivant, 15 et durant la susdite période d'instruction, il y aura au moins deux cents jours d'école en opération.

Période pendant laquelle telles écoles seront ouvertes.

XIV. Les élèves ne seront admis aux dites écoles primaires supérieures que dans l'espace des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture des dite écoles et pas plus tard.

Période pour l'admission des élèves.

20 XV. Tout enfant qui s'absentera sans cause urgente, de manière à nuire notablement à ses études et à retarder le progrès des classes et qui ne deviendra pas régulier après avertissement, pourra sur plainte portée par l'instituteur aux commissaires d'école, être, par ordre des dits commissaires, renvoyé aux écoles d'arrondissement ; et le dit élève  
25 pourra cependant être admis l'année suivante à l'école primaire supérieure.

Renvoi des élèves qui n'assisteront pas régulièrement aux écoles.

XV. Les clauses et parties de clause des actes d'éducation précités qui pourvoient à l'établissement, la subvention et la régie des écoles modèles et de filles cesseront dès la passation des présentes d'avoir force et 30 effet pour les fins susdites ; mais les dites clauses et parties de clauses ci-invoquées continueront en vertu du présent acte d'avoir force et effet pour l'établissement, l'entretien et la régie des écoles primaires supérieures.

Application de certaines clauses des actes des écoles.